4. Mesures concernant les INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Mise en œuvre de la fusion annoncée des branches professionnelles – Augmentation de 20 % des crédits d'heures des négociateurs – Représentativité des organisations patronales – Ajustements concernant les Instances représentatives du personnel dans la continuité des lois Macron et Rebsamen

Article	Contenu	Nature de la modification
L2232-5-1 L2232-9 L2261-32	**Branches professionnelles (objectif de passer à environ 200 branches)**	☑ **Chaque branche a deux ans pour définir les dispositions qui sont d'ordre public dans son secteur (ordre public conventionnel)** ☑ **Nouvelle mission de régulation de la concurrence entre les entreprises relevant de la branche** ☑ **Commission paritaires permanentes de négociation et d'interprétation dans chaque branche** notamment pour fournir un appuis aux entreprises, rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention… ☑ **Modalités de mise en œuvre du processus de restructuration / fusion des branches** avec un délai de 5 ans pour harmoniser les règles et, à défaut, application des stipulations de la convention de branche de rattachement. => Engagement du processus de fusion : - avant le 31/12/2016 pour branches sans accords conclu dans les 15 dernières années - après août 2019 pour celles n'ayant pas conclu d'accord dans les 7 dernières années
L2143-13 L2143-16	**Crédits d'heures de délégation des négociateurs : + 20 %**	**Augmentation de 20 % des crédits d'heures de délégation mensuels des négociateurs syndicaux :** ☑ **Délégués syndicaux :** 12 heures dans les entreprises de 50 à 150 salariés, 18 heures dans celles de 151 à 499 salariés et 24 heures dans celles d'au moins 500 salariés ☑ **Délégué syndical central** : 24 heures ☑ **Section syndicale :** 12 heures dans les entreprises d'au moins 500 salariés et 18 heures dans celles d'au moins 1 000 salariés **Précision pour les salariés en forfait-jour :** crédit exprimé en demi-journées de 4 heures
L4612-1 L4614-13	**CHSCT**	**Nouvelle mission en faveur de l'emploi des personnes handicapées** **En cas d'annulation définitive par le juge de la désignation d'un expert par le CHSCT, l'expert devra rembourser à l'employeur les sommes perçues** (conseil constitutionnel 27/11/2015). Le CE pourra également décider de prendre en charge sur le budget de fonctionnement. La contestation du coût final de l'expertise par l'employeur devra être exercée dans le délai de 15 jours à compter du moment où il en a été informé
Article 35	**Représentativité des organisations patronales**	**Une organisation patronale est représentative au niveau de la banche si elle représenta au moins 8 % des entreprises adhérentes ou, ce qui est nouveau, des salariés des entreprises adhérentes** (reprise accord CGPME, MEDEF, UPA sur le sujet). Ce résultat devra être attesté par un commissaire aux comptes. Prise en compte à parité du nombre d'entreprises adhérentes (au moins un salarié) et du nombre de salariés pour la répartition du fonds paritaire national et la répartition des sièges des conseils de prud'hommes

Flavie Hourtolou Avocat au barreau de Versailles
06 08 55 08 84 – flavie.hourtolou@gmail.com

Article	Contenu	Nature de la modification
Article 18	**Diverses mesures relatives aux IRP (dans la continuité des lois Macron et Rebsamen)**	☑ **Visioconférence pour réunions DUP** ☑ **Possibilité de définir par accord l'ordre et les délais en cas de consultation CCE et comités d'établissement** ☑ **Transfert au juge judiciaire le recours contre la décision de reconnaissance des établissements distincts**
Article 18-20	**Base de Données Economiques et Sociales (BDSE)**	☑ **La mise à disposition actualisée vaut communication des rapports et informations** au CE mais aussi, c'est un oubli réparé, **au CHSCT ainsi que transmission des informations trimestrielles au CE** ☑ Modification de la rubrique Egalité professionnelle ☑ Un rapport sur le sujet est annoncé pour août 2017

Flavie Hourtolou Avocat au barreau de Versailles
06 08 55 08 84 – flavie.hourtolou@gmail.com